

21 NOV 2019

04/1002

CIRCULAIRE

Relatif à la procédure de délivrance des Dérogations

1.1 Introduction

Le respect des prescriptions réglementaires nationales est obligatoire. Toutefois, en certaines occasions, il pourrait y avoir des cas où le plein respect n'est pas possible. Dans ces cas, des dérogations peuvent être accordées. Ces mesures doivent être étayées par des évaluations ou études aéronautiques appropriées, solides et documentées des risques pour la sécurité et par l'imposition de limites, de conditions ou de mesures d'atténuation, selon le cas.

Toute dérogation ne devrait être accordée que sur la base de motifs solides. Par conséquent, l'octroi d'exceptions ou d'exemptions qui ne sont pas étayées par des évaluations des risques pour la sécurité ou par des études aéronautiques et par des examens complets par l'autorité compétente n'est pas acceptable.

Une évaluation des risques pour la sécurité ou une étude aéronautique de ces mêmes risques devrait être faite par le prestataire de services afin de vérifier si un niveau équivalent de sécurité ou un autre moyen acceptable de respect des dispositions peut être obtenu. L'examen et l'acceptation de cette évaluation ou de cette étude devraient être réalisés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, au niveau approprié.

Certaines dérogations accordées doivent être rendu public, selon qu'il convient, par exemple sur le site web du Ministère du transport et/ou dans l'AIP. La publication devrait comprendre des références aux limitations, conditions ou mesures d'atténuation pertinentes, selon le cas. En outre, l'exploitant ou le prestataire de services doivent régulièrement réexaminer toute dérogation afin d'en éliminer si possible la nécessité, et il doit aussi vérifier la validité et la solidité des mesures d'atténuation en place.

Avant d'accorder une Dérogation, la Direction Générale de l'aviation Civile doit aussi évaluer si l'exception ou l'exemption entraînerait des différences par rapport aux SARP et, dans l'affirmative, la DGAC doit notifier les différences à l'OACI.

1.2 Portée

Le présent Circulaire est applicable à tous les domaines de l'aviation civile pour lesquels une Dérogation pourrait être accordée, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la procédure de délivrance des dérogations.

Elle porte sur la demande, l'examen, la délivrance ou le refus des dérogations aux exigences réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions

Dérogation : Privilège accordé à un exploitant d'agir en dehors des limites réglementaires tout en maintenant le niveau de sécurité aérienne que prévoit la réglementation à laquelle l'exemption s'applique.

1.4 Généralités

Les dérogations sont accordées, à titre essentiellement exceptionnel et provisoire par la DGAC, sous réserve du respect des conditions supplémentaires nécessaires pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent à celui imposé par l'exigence réglementaire visé. La section suivante indique les procédures de traitement des demandes d'exemptions aux exigences réglementaires.

1.5 Procédure de dérogation

i. Phase de demande formelle

La demande est formulée par l'exploitant et adressée au Directeur Général de la DGAC dans un délai de sept (7) jours à six (06) mois avant la date projetée d'utilisation de la dérogation. Lorsqu'un traitement particulier est nécessaire compte tenu de la complexité de la demande de dérogation notamment lorsque la durée totale d'une exemption y compris ses renouvellements éventuels est susceptible d'excéder six (6) mois, le temps minimum d'analyse du dossier et les suites à donner peuvent être plus long. Cependant, les demandes faisant suite à un événement d'exploitation imprévisible et urgent seront traitées au cas par cas sans tenir compte des délais susmentionnés.

ii. Phase d'évaluation de la demande

La DGAC vérifie si le dossier de demande est complet, dans le cas contraire, elle le fait compléter par le requérant. Le temps de traitement est décomptée à partir du moment où le dossier est reçu complet. Un dossier de demande d'exemption doit comporter au minimum:

a) Les informations suivantes sur le requérant :

- Nom;
- Adresse postale ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro de fax si disponible ;
- Adresse e-mail.

b) Les éléments constitutifs du dossier :

- l'indication de l'exigence réglementaire sur laquelle porte la demande de Dérogation;
- la description du type d'activité qui sera menée pour exemption demandée;
- une étude de sécurité aéronautique a la charge du requérant indiquant notamment ;
 - la description détaillée des moyens par lesquels le requérant entend assurer un niveau de sécurité équivalent à celui établi par le règlement visé ;
 - examen de tous les problèmes de sécurité connus en relation avec l'exigence pour laquelle la dérogation est demandée, y compris les informations sur les accidents ou incidents pertinents dont le requérant a connaissance ;
 - les conditions auxquelles la dérogation serait assujettie en vue d'atténuer les risques éventuels et de garantir la sécurité aérienne ;



- une justification de la demande, par des arguments techniques et/ou économiques ou d'antériorité;
- une description détaillée des moyens par lesquels le requérant entend assurer un niveau de sécurité équivalent à celui fixé par l'exigence réglementaire visée ;
- la durée prévue de la dérogation ;
- les actions que l'exploitant compte mener pendant la période pour laquelle la dérogation est demandée afin de se mettre en conformité ; et
- toute autre information susceptible de permettre en examen diligent de la requête. Des éléments ou pièces additionnels peuvent être requis par la DGAC en cas de besoin.

iii. Examen détaillé du dossier

La DGAC procède à une étude du dossier technique présenté par le postulant. Cette étude prend en compte, notamment :

- la conformité à l'intérêt public de la dérogation demandée, le cas échéant ;
- l'analyse des moyens par lesquels le requérant entend assurer un niveau de sécurité équivalent à celui fixé par la réglementation visée ;
- l'analyse des contraintes techniques induites par l'examen de la demande de dérogation;
- L'évaluation de la conformité de la dérogation envisagée, aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, dans le cas où le requérant projetterait d'exploiter son activité en dehors du territoire national, sous cette dérogation;
- la conformité de la dérogation avec le système de gestion de la sécurité mis en place par le requérant ;
- les observations reçues des parties intéressées concernant la dérogation demandée.

Relativement à la demande de dérogation, la DGAC demande le cas échéant une expertise nationale ou internationale à la charge du requérant. En l'absence d'avis technique favorable, la dérogation peut ne pas être délivrée.

une dérogation peut être accordée pour une durée inférieure à celle spécifiée dans la demande du requérant.

iv. Phase d'inspection

Il peut être diligenté des inspections, audits, investigations et enquêtes préalablement à la délivrance de la dérogation. Le requérant devra démontrer par tous moyens appropriés, que l'exploitation de la dérogation sollicitée garantira le niveau de sécurité requis. À l'issue de cette investigation, les inspecteurs de DGAC présentent au Directeur Général, les résultats ainsi que les recommandations concernant la délivrance de la dérogation et proposent le cas échéant des spécifications d'exploitation appropriées afin de garantir une sécurité équivalente.

v. Phase de certification

a. Décision d'octroi de dérogation

Toute demande de dérogation fait l'objet d'une évaluation par la DGAC. Si l'analyse du dossier de demande est satisfaisante, la dérogation est accordée au requérant. La DGAC peut le cas échéant, imposer des limitations supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui de l'exigence

réglementaire visée. Ces limitations ou restrictions d'exploitation sont portées sur le certificat, permis ou agrément dudit postulant. L'original du courrier de dérogation est envoyé au postulant dans les meilleurs délais suivant la prise de décision. Le courrier d'octroi de la dérogation précise notamment la durée de la dérogation ainsi que toute condition ou restriction liée. Le modèle type de dérogation mentionne au minimum :

- le bénéficiaire :
- une référence à la demande et aux pièces du dossier de demande :
- le paragraphe et l'alinéa de la réglementation concerné ;
- la durée de validité de la dérogation ;
- une mention, si nécessaire, qu'aucun renouvellement ne sera possible;
- les conditions associées à la dérogation (référence aux compensations auxquelles s'est engagé le bénéficiaire dans son dossier et/ou aux conditions supplémentaires éventuelles).

b. Décision de refus de dérogation

Dans le cas où l'analyse de la demande s'avère infructueuse, la demande est jugée non recevable. La DGAC adresse un courrier au requérant dans les plus brefs délais après la prise de décision.

c. Notification de dérogation

La DGAC notifie l'octroi de la dérogation à toutes les structures d'aviation civile concernées par ladite Dérogation pour information.

Si la dérogation affecte une population importante de la communauté de l'aviation civile, la DGAC publie également le résumé conformément à la réglementation en vigueur.

1.6 Registre des Dérogations

La DGAC tient à jour un registre dérogation et une copie des dérogations est classée pour archivage.

Un bilan des exemptions accordées et refusées est élaboré et mis à jour. Ce bilan décrit la forme du tableau ci-après

Nom de la structure	Objet de l'exemption	Paragraphe Concerné	Date d'émission	Justification	Remarques

1.7 Restriction et annulation des exemptions

Le Directeur Général de l'Aviation Civile peut à tout moment, émettre des restrictions ou le cas échéant, mettre fin d'une Dérogation lorsqu'il estime que les conditions qui ont prévalu à la délivrance de l'exemption ne sont plus réunies et que la sécurité aérienne n'est plus garantie.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Habib MEKKI

